

CH_VB 80.599 vom 7. März 1983

Bundesverwaltung, 1983-03-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_80.599

FR: CH_VB 80.599 du 7 mars 1983

IT: CH_VB 80.599 del 7 marzo 1983

Erwägungen

E. 7

mars 1983 Es genügt nicht, wenn der Bundesrat in seinen vielen Sonntagsreden die Sozialpartner in der Schweiz lobt, ihnen hohe staatspolitische Verantwortung attestiert und bei komplizierten Problemen an den guten Willen der Organisationen der Arbeitgeber und der Arbeitnehmer appelliert. Solche Reden vertragen sich nicht mit der Diskriminierung der verwaltungsunabhängigen Fachexperten gegenüber der Verwaltung in den ausserparlamentarischen Kommissionen. Wir versichern dem Bundesrat, dass die betroffenen Organisationen schon aus ureigenstem Interesse keine Nieten in die Kommissionen abordnen. Wir wären auch bereit, den Beweis dafür anzutreten, dass die wegen der Amtszeitbeschränkung ausgeschiedenen Persönlichkeiten keine Nieten waren, sondern Fachleute mit überdurchschnittlicher Erfahrung und Effizienz. Und sollten sich wirklich einmal «ausgebrannte» Personen darunter befinden, dann dürfte ein Hinweis, die Wiederwahl sei gefährdet, genügen. Mit diesem unbegründeten, ungerechten und unverständlichen Bundesratsbeschluss erschwert der Bundesrat den Spitzenorganisationen der Wirtschaft und der Arbeitnehmerorganisationen den Dialog mit der Verwaltung. Er hat ihnen gegenüber Misstrauen zum Ausdruck gebracht und obrigkeitliche Bevormundung. Das kann der Bundesrat meines Erachtens nicht einfach mit einigen schönen und beschwichtigenden Worten ändern, sondern nur dadurch, dass er diesen Bundesratsbeschluss in Wiedereinwirkung zieht. M. Aubert, président de la Confédération: Je remercie M. Reichling d'avoir rappelé l'essentiel de son interpellation. L'ordonnance réglant les fonctions de commissions extra-parlementaires, d'autorités et de délégations de la Confédération, du 2 mars 1977, limite à seize ans la durée du mandat des membres desdits organes. Cette limitation doit essentiellement permettre au plus grand nombre possible d'experts d'y œuvrer et surtout d'assurer un renouvellement régulier des membres. Il faut admettre que seize ans c'est déjà une durée de fonction fort honorable au sein d'une commission. On ne saurait nier que, dans certains cas d'espèce, la limitation de la durée du mandat peut provoquer des difficultés; je vous en donne acte, Monsieur Reichling. Je songe, par exemple, à des problèmes, évoqués également par M. Allenspach, qui tiennent à la personnalité des membres et, plus concrètement, aux difficultés que peuvent éprouver des organisations à remplacer des représentants qui, en raison de leurs activités professionnelles, peuvent être considérés comme des spécialistes par excellence. En 1977, lorsque l'ordonnance a été édictée, le Conseil fédéral a examiné très attentivement la possibilité de différencier l'application de la limitation de la durée du mandat. Il s'est toutefois révélé que l'on aboutirait à des inégalités juridiques choquantes en introduisant, soit une différence de nature formelle - commissions, conseils d'administration, etc. -, soit une différence en raison de la fonction - organe consultatif ou organe de décision. Cette remarque vaut également pour les distinctions suggérées par l'auteur de l'interpellation. C'est ainsi qu'il serait très souvent difficile de déterminer, dans chaque cas, s'il s'agit de

connaître l'opinion de personnalités considérées pour elles-mêmes ou, au contraire, de recueillir l'avis d'organisations bien déterminées. Renoncer à limiter la durée du mandat des représentants d'associations pourrait être considéré et ressenti, dans de larges milieux de notre population, comme une manière de privilégier ces derniers de façon inappropriée, et cela d'autant plus que les associations disposent, au sein de leurs comités et de leurs secrétariats, d'une série de représentants particulièrement qualifiés, ce qui facilite, au terme de seize années d'activité, le remplacement des sortants. En faisant une exception pour les commissions qui ont pouvoir de prendre des décisions de caractère judiciaire, on défavoriserait les conseils d'administration qui disposent, eux aussi, de pouvoirs de décision très importants. Le Conseil fédéral estime donc qu'une dérogation au principe de la limitation de la durée du mandat ne saurait être consentie que pour les présidents de commissions. En effet, une telle exception peut, dans certains cas, pour des raisons de continuité se révéler nécessaire et c'est pourquoi, en 1978, le Conseil fédéral a complété l'article 2 de l'ordonnance par un alinéa 3 ayant la teneur suivante: «Lorsque l'intérêt de la Confédération l'exige, le Conseil fédéral peut, dans des cas particuliers dûment motivés, libérer de l'assujettissement à la limitation de la durée des fonctions les présidents des commissions, des autorités et des délégations visées à l'article premier.» Dans quelques cas dûment motivés, par exemple pour la «Commission fédérale de surveillance de la radio-activité» ou pour la «Commission des monuments historiques», le Conseil fédéral a fait usage de cette faculté. En revanche, le Conseil fédéral estime qu'il ne se justifie pas d'instaurer un régime de différenciation plus poussée. En novembre 1982, il a profité du cas du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance pour réexaminer cette question. Quand bien même, en l'espèce, des raisons pertinentes militaient pour l'octroi d'une exception, le Conseil fédéral a renoncé à modifier l'ordonnance, tout d'abord par souci de cohérence, ensuite pour ne pas créer de précédent et enfin pour éviter des inégalités de traitement. Comme l'un d'entre vous l'a relevé, l'attitude adoptée par le Conseil fédéral est du reste conforme aux desiderata exprimés, à l'unanimité, par vos Commissions de gestion - celle du Conseil national et celle du Conseil des Etats - qui, dans un rapport du 21 avril 1980, ont invité expressément le gouvernement à appliquer de manière conséquente les dispositions sur la limite d'âge et la limitation de la durée du mandat lors du renouvellement des membres des commissions. C'est donc pour toutes ces raisons que le Conseil fédéral ne peut, Monsieur Reichling, que maintenir la réponse négative qu'il a donnée à votre interpellation du 10 décembre 1980. Je ne voudrais cependant pas que vous pensiez que le Conseil fédéral ne prend pas au sérieux les commissions extra-parlementaires. Bien au contraire; nous sommes d'avis qu'en seize ans les associations, les organisations ont le temps et la possibilité de former des remplaçants. Des idées nouvelles peuvent ainsi être apportées dans ces commissions, et nous sommes persuadés qu'il est dans l'intérêt même des commissions extra-parlementaires que nous respectons une limitation de la durée du mandat. Präsident: Der Interpellant kann erklären, ob ihn die Antwort befriedigt. Reichling: Ich bin von der Antwort nicht befriedigt. Schluss der Sitzung um 19.25 Uhr La séance est levée à 19 h 25

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Reichling Ausserparlamentarische Kommissionen. Amtsdauerbeschränkung Interpellation Reichling Commissions extra-parlementaires. Limitation de la durée du mandat In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr

1983 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 05 Séance Seduta Geschäftsnummer 80.599 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 07.03.1983 - 15:30 Date Data Seite 260-262 Page Pagina Ref. No 20 011 276 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.